



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS**  
**ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE SUR MER**

**Enquête Publique**

07 septembre au 09 octobre 2015

<b>CONCLUSIONS MOTIVEES &amp; AVIS</b> du commissaire enquêteur	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE E 15000139/59 du 30 juin 2015  Arrêté d'ouverture d'enquête de Madame la Préfète du Pas de Calais du 23 juillet 2015
<b>Objet : Création d'un CREMATORIUM</b>	Demande d'Autorisation pour la <b>Création</b> d'un <b>Crématorium</b> sur la commune de <b>RETY</b> par l'entreprise des pompes funèbres de <b>SOTTY</b>
<b>Commissaires enquêteurs :</b>	<b>Titulaire</b> Philippe DUPUIT <b>Suppléant</b> Jean-Paul DANCOISNE

**transmis le 06 novembre 2015**

avec support informatique

## **SOMMAIRE**

1. Cadre général de l'enquête	p 2
2. Déroulement de l'enquête	p 3
3. Conclusions	p 4
3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier	p 4
3.2. Conclusions partielles relatives à la concertation des PPA	p 5
3.3. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire	p 5
3.4. Conclusions partielles relatives à l'analyse des observations du public	p 5
3.5. Conclusions générales	p 11
4. Avis du commissaire enquêteur	p 12

## **1 Cadre général de l'enquête**

La Préfecture du Pas de Calais a attribué, aux établissements « Pompes Funèbres SOTTY » et à la « SARL SOTTY ROBERT » les habilitations dans le domaine funéraire nécessaires aux activités de pompes funèbres dont obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Les POMPES FUNEBRES SOTTY ont pour objectif permanent la recherche d'une qualité de services en constante progression. Conscient de l'utilité publique d'un tel service, et après une étude de faisabilité, les Pompes Funèbres SOTTY ont donc projeté la création d'un bâtiment de services de cérémonies et de crémation répondant aux exigences et à l'évolution des funérailles. Cet équipement sera situé sur le territoire où elles exercent déjà leurs activités.

En recherche de terrain et après quelques temps, les Pompes Funèbres SOTTY ont trouvé une possibilité avec la municipalité de RETY dans le cadre d'une délégation de service public. Cette concession est consentie aux risques et périls, notamment financiers, du concessionnaire.

Les Pompes Funèbres SOTTY ont déposé, le 27 septembre 2012, un dossier de demande d'autorisation pour la création d'un bâtiment de services de cérémonies et

de crémation auprès des services de la Préfecture du Pas de Calais, au titre de l'article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du dépôt du dossier en 2012, existaient les crématoriums d'Abbeville et de Dunkerque, celui de Boulogne était en cours de construction et aujourd'hui ce dernier est en exploitation.

De nouvelles implantations verront probablement le jour en périphérie du crématorium de RETY, comme celui de Saint Omer.

Aussi, dans leur projet, les Pompes Funèbres SOTTY ont tenu compte de ces établissements afin de ne pas déséquilibrer leurs comptes d'exploitation et celui du crématorium de RETY.

**Le cadre juridique** est notamment fixé par :

- L'article L2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.
- Les articles R122-3 à R122-5 du Code de l'Environnement sur le contenu de l'étude d'impact.
- Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, impose la réalisation d'une étude d'impact pour la création ou l'extension d'un crématorium (Code de l'Environnement Art R122-2 Annexe alinéa 52).
- Les articles L2223-40 à L2223-51 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixent les conditions de délégations par les Collectivités Territoriales et le règlement du service public des pompes funèbres.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

## **2 Déroulement de l'enquête**

Par décision n°E15000139 / 59 en date du 30 juin 2015, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Paul DANCOISNE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Par arrêté en date du 23 juillet 2015, Madame la Préfète du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique. Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2015.

L'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, ils ont été publiés dans « La Voix du Nord » et dans « Nord Littoral » les 21 août et 11 septembre 2015.

Le dossier d'enquête comprend en outre l'étude d'impact et le courrier attestant l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale rendu dans le délai imparti.

L'enquête a été clôturée le vendredi 09 octobre 2015 à 17h00, par le commissaire enquêteur. Elle n'a pas posé de problème particulier. Une communication communale accompagnée d'une réelle communication médiatique a peu mobilisé le public, c'est surtout l'opposition municipale et l'opposition locale qui se sont manifestées.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au responsable du projet : les Pompes Funèbres SOTTY dont le représentant est Monsieur Régis TOUPET, le 13 octobre 2015. Le mémoire en réponse a été communiqué le 27 octobre 2015.

## **3 Conclusions**

### **3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête.**

Les thèmes abordés par ce dossier d'enquête notamment l'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires sont conformes au contenu exigé par la réglementation puisque le dossier contient un état des lieux de bonne qualité permettant d'identifier les principaux enjeux du site. L'analyse des impacts du projet est en adéquation avec la nature et l'ampleur du projet. Les mesures envisagées pour accompagner le projet et limiter ses effets, sont pertinentes.

De tous les thèmes abordés, aucun ne s'oppose à l'implantation d'un crématorium sur ce site de RETY.

### **3.2 Conclusions partielles relatives à la concertation des PPA.**

L'Autorité Environnementale n'a pas donné d'avis dans le délai imparti, mais l'Agence Régionale de Santé a considéré le dossier complet et recevable, pour conclure à l'absence de risque sanitaire particulier lié au projet de ce crématorium.

### **3.3 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.**

Les thèmes abordés par ce mémoire en réponse correspondent à la demande du commissaire enquêteur, notamment sur l'actualisation des coûts des investissements réalisés pour la protection de l'environnement, sur le potentiel d'activités et sur l'absence de risque financier.

L'analyse du pétitionnaire sur les observations du public, notamment celles des institutions locales liées au Rivage, confirme les « querelles de clocher » évoquées par Monsieur le Député-Maire de Boulogne dans sa lettre à Madame le Préfète du Pas de Calais.

### **3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution publique.**

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Même si dans une première période 2009-2012 la presse locale a abondamment commenté la proximité des deux sites de Saint Martin Boulogne et de Réty, ainsi que l'opposition au projet de Réty. Aujourd'hui le climat est resté serein et a permis à chacun de s'exprimer.

La publicité et l'affichage réglementaires ont été tenus. Une médiatisation certaine a renforcé l'information auprès de la population.

Le registre d'enquête contient 21 observations écrites et 8 documents remis au commissaire enquêteur le 09 octobre 2015 entre 14h00 et 17h00. Aucun courrier n'a été envoyé en mairie de RETY au nom du commissaire enquêteur.

**Donc deux catégories, l'une porte essentiellement sur RETY, l'autre sur la concurrence faite par RETY sur le crématorium « Le Rivage » de Saint Martin Boulogne.**

### **3.4.1 Conclusions partielles relatives à la contribution publique sur l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de vie et l'Image de la commune.**

Le projet du crématorium de RETY est prévu dans une zone d'activités légères UEc. Le bâtiment d'architecture sobre, s'harmonise avec les bâtiments de cette zone d'activités et des habitations voisines.

Une partie du Public trouve ces arguments positifs d'autres négatifs.

Le commissaire enquêteur constate que le bâtiment du crématorium est un bâtiment en toute cohérence avec une zone d'activités légères, tant sur le plan de l'urbanisme que sur celui du respect de l'environnement. Par contre les deux autres aspects sont plus subjectifs, toutefois le cadre de vie et l'image de la commune ne seront pas plus affectés par la présence du crématorium que par celle de la station d'épuration ou tout autre bâtiment industriel comme Littoral Enrobés, dans cette zone d'activités.

### **3.4.2 Conclusions partielles relatives à la contribution publique sur la Qualité de service,**

Sur le choix entre crématorium public et crématorium privé.

Le public trouve ces deux aspects du projet, positifs. Un service supplémentaire pour une population rurale.

Le projet de RETY donne la possibilité de se recueillir en toute intimité.

Le commissaire enquêteur précise que le fonctionnement d'un crématorium est régi par les articles L2223-19 à 30 et L2223-38 à 43 du CGCT. Qu'il soit public ou privé, le service doit être de bonne qualité, chacun en fait le choix en toute liberté. Ces deux entités publique et privée sont complémentaires.

### **3.4.3 Conclusions partielles relatives à la contribution publique sur la Création d'emplois et le Développement de la zone.**

Une nouvelle entreprise à RETY.

Le public y voit des emplois lors de la construction et des embauches pour l'exploitation du site.

D'autres craignent que l'image du crématorium fasse fuir d'autres entreprises.

Le commissaire enquêteur considère que ces deux entités complèteront cette zone d'activités légères et apporteront des emplois directs et indirects.

#### **3.4.4 Conclusions partielles relatives à la contribution publique sur les risques sanitaires.**

Rejets toxiques, voire cancérigènes,

Le public craint que les rejets atmosphériques et la pollution à proximité du stade des commerces de l'école et des habitations puissent nuire à la santé des enfants et de la population.

Le commissaire enquêteur se réfère à la conclusion de l'Agence Régionale de Santé : «... **cette étude ne met pas en évidence de risque sanitaire particulier lié au projet de ce crématorium : les indices de risque et les excès de risque individuel étant inférieurs aux valeurs repères habituellement retenus.** »

#### **3.4.5 Conclusions partielles relatives à la contribution publique sur les risques financiers pour RETY, Financement privé.**

Quelles seraient les conséquences financières pour la commune et donc le contribuable, d'une part en fin de délégation et d'autre part en cas de cessation prématurée de la société qui exploite le crématorium de RETY ?

Quelques personnes pensent que c'est un beau projet car financé par des fonds privés. D'autres plus nombreuses prédisent une fin rapide car le projet est trop proche de celui de Saint Martin Boulogne, dans ce cas elles craignent que la commune soit obligée de reprendre à son compte l'exploitation du crématorium de RETY et donc aux frais du contribuable.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse précise : « il n'y a pas de risque financier pour la commune de RETY car, la délégation de service public est à la charge et aux risques et périls du seul délégataire.

Si la société venait à disparaître le crématorium deviendrait propriété de la commune sans aucune contrepartie ».

Le commissaire enquêteur se réfère à la Délégation de Service Public signée entre la commune et le pétitionnaire. Celle-ci est construite essentiellement sur un financement privé aux risques et périls de l'entrepreneur.

#### **3.4.6 Conclusions partielles relatives à la contribution publique sur la Proximité avec Saint Martin Boulogne, le manque de besoin sérieux lié à un défaut d'offre, et le rapport SUEUR avec le schéma régional des crématoriums.**

Les besoins de crémations peuvent-ils être supportés par la capacité d'activité du crématorium du Rivage et des crématoriums voisins ? Faut-il réglementer ?

Une partie du public représentée par le collectif des Restusiens emmené par Monsieur Carbonnier ancien Maire, s'oppose à l'implantation de RETY car trop proche de celui de Saint Martin Boulogne pour un bassin de population trop petit. Il en est de même pour les représentants des collectivités locales et du directeur du « Rivage ». Monsieur le Député-Maire de Boulogne évoque même « des querelles de clocher » et préconise un aménagement du territoire que l'Etat ou ses représentants décentralisés ordonneront.

Une étude est fournie par la SEM PFI du Boulonnais, sur le bassin de population et le taux de mortalité dégageant ainsi le nombre de décès (5382 décès/an) et le nombre de crémations potentielles.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse confirme par trois hypothèses, le potentiel réalisable en présence des crématoriums existants ou en projet.

Le commissaire enquêteur, en s'appuyant sur le bilan prévisionnel d'activité de l'étude d'impact, sur le document de la SEM PFI du Boulonnais et sur le mémoire en réponse du pétitionnaire, affirme que le bassin de population des arrondissements de Montreuil, Boulogne sur mer, Calais et Saint Omer soit environ 568.000 habitants, est un bassin qui permet au crématorium de RETY de s'établir sans porter préjudice à celui de Saint Martin Boulogne. Avec un taux de crémation qui ne cesse d'augmenter, un troisième équipement s'imposera inéluctablement.

A propos du crématorium de RETY et de celui de Saint Martin Boulogne :

L'un est réalisé avec des fonds privés et gérés par une entreprise privée, l'autre est financé par les deniers publics et gérés par une structure publique supervisée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

L'un est implanté en milieu rural et de conception modeste (moins de 2 Millions d'euros), l'autre est implanté à l'entrée de la zone commerciale AUCHAN en milieu urbain et de conception grandiose (6.4 millions d'euros).

Tous deux ont un point commun, la qualité de service due aux familles.

Ils sont en fait, tous deux complémentaires.

### **3.4.7 Risques financiers pour la SEM et ses collectivités locales.**

Equilibre financier du Rivage est menacé par la création du crématorium de RETY.

Equilibre financier du Rivage a bénéficié des deniers publics.

Parmi le public, le Directeur du Rivage dans son rapport affirme que la Société d'Economie Mixte Pompes Funèbres Intercommunales du Boulonnais : « Privé de ses



recettes prévisionnelles, le très récent crématorium du Boulonnais (ouvert en 2013) ne sera alors plus en mesure d'honorer le paiement des redevances auprès de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, avec les conséquences de cette situation sur les finances locales ».

Le commissaire enquêteur regrette qu'aucun chiffre de compte d'exploitation ne vienne étayer les allégations de risques financiers jusqu'à la liquidation.

Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse « il aurait été utile de dimensionner leur équipement en fonction des crémations à réaliser et ne pas reporter le manque d'études sur les autres équipements en leur demandant de ne pas exister ».

**D'une part** : avec les éléments recueillis, le commissaire enquêteur tente d'analyser **dans les grandes masses, le risque financier annoncé.** L'équilibre financier du rivage serait fragilisé par le départ de 200 crémations apportées par les pompes funèbres de SOTTY qui risquerait de conduire à la liquidation de la SEM du Boulonnais. Dans l'hypothèse où 100% des familles suivraient les Pompes Funèbres SOTTY, seules les charges fixes seraient imputables à ce manque d'activité, environ 200€ par crémation, ce qui correspond au loyer de la SEM à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais. Les charges variables s'annulent de par elles-mêmes.

Le taux de progression étant admis à 1%/an, il faudrait environ trois ans pour combler le départ des 200 crémations pour RETY, soit une perte de  $200 * 200€$  soit 40.000€ à répartir sur 2 exercices (soit environ 27k€ et 13k€). Ces pertes de 27k€ et 13k€ sur un budget du RIVAGE dont l'investissement est de l'ordre de 6.400 k€ ne devrait pas déstabiliser fondamentalement le compte d'exploitation. Un juste réaménagement des comptes prévisionnels devrait alors s'opérer sans douleur.

**D'autre part**, le commissaire enquêteur estime la crainte injustifiée.

Le crématorium de Saint Martin Boulogne est grandiose, voire démesuré, donc avec, de ce fait, un équilibre financier fragile qui nécessite une vigilance experte.

Le projet du crématorium de RETY était connu (2009) dès la conception du RIVAGE, il était donc prudent d'en tenir compte. C'est certainement ce qui a été envisagé, et il ne peut en être autrement de la part de gestionnaires avisés qui ont très certainement conçu un montage financier dans le plan de gestion prévisionnelle par une modification de la Délégation de Service Public, dès l'installation du crématorium de RETY.

**Le commissaire enquêteur considère de bon sens que le risque pris au départ soit corrigé en cours d'exploitation par un réajustement raisonnable. Il n'y a donc pas de risque financier pour la SEM puisqu'il était prévisible et corrigible.**

### **3.4.8 Le crématorium de RETY conduira à la liquidation de la SEM chargée de l'exploitation du crématorium de Saint Martin Boulogne.**

Cette vision extrême est portée uniquement par : l'Union des Pompes Funèbres Publiques, par les Pompes Funèbres Intercommunales du Boulonnais et par le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Il faut se reporter au paragraphe précédent. Les élus ne peuvent pas, aujourd'hui crier « au loup » alors qu'ils connaissaient le projet de crématorium sur RETY dès 2009 et confirmé le 7 avril 2010 par délibération du conseil municipal de RETY.

### **Synthèse des conclusions partielles relatives à l'analyse des observations du public.**

**Deux catégories d'observations, l'une porte essentiellement sur le crématorium de RETY, par les riverains ; l'autre porte sur la concurrence faite par RETY sur le crématorium « Le Rivage » de Saint Martin Boulogne, par les élus initiateurs du Rivage et le collectif restusien représenté par l'ancien maire de la commune.**

**Pour répondre à l'analyse des observations du public pouvant influencer sur l'avis :**

Le commissaire enquêteur :

- constate que le bâtiment du crématorium est un bâtiment en toute **cohérence avec une zone d'activités légères, tant sur le plan de l'urbanisme que sur celui du respect de l'environnement,**
- précise que le fonctionnement d'un crématorium est régi par les articles L2223-19 à 30 et L2223-38 à 43 du CGCT. **Qu'il soit public ou privé, le service doit être de bonne qualité. Ces deux entités publique et privée sont complémentaires,**
- considère que la présence du crématorium projeté **complètera cette zone d'activités légères et apportera des emplois directs et indirects,**
- se réfère à la conclusion de l'Agence Régionale de Santé : «... **cette étude ne met pas en évidence de risque sanitaire particulier lié au projet de ce crématorium** »,
- se réfère à la **Délégation de Service Public** signée entre la commune et le pétitionnaire. Celle-ci est construite essentiellement **sur un financement privé aux risques et périls de l'entrepreneur,**

- en s'appuyant sur le bilan prévisionnel d'activité de l'étude d'impact, sur le document de la SEM PFI du Boulonnais et sur le mémoire en réponse du pétitionnaire ; le bassin de population des arrondissements de Montreuil, Boulogne sur mer, Calais et Saint Omer, soit environ 568.000 habitants, est un **bassin qui permet au crématorium de RETY de s'établir sans porter préjudice à celui de Saint Martin Boulogne,**
- estime la crainte portant sur la liquidation du Rivage, injustifiée et **considère de bon sens que le risque pris au départ soit corrigé en cours d'exploitation par un réajustement raisonnable. Il n'y a donc pas de risque financier pour la SEM dû à l'implantation du crématorium de RETY, puisque le risque évoqué aujourd'hui était prévisible et corrigible.**

### 3.5 Conclusions Générales

Si difficile soit-il, aborder l'aspect politique locale ne doit pas occulter l'utilité publique et l'intérêt général du projet de crématorium à RETY.

#### De l'utilité publique

Ce projet de crématorium à RETY est un projet d'utilité publique, ce critère a été mis en exergue tout au long de cette enquête publique, d'une part au niveau de l'étude d'impact environnementale et d'autre part il n'a pas été remis en cause par les observations du public.

La crémation est une demande de plus en plus forte de la population. La crémation devient d'utilité publique.

Cet équipement est d'une architecture harmonieuse, il s'intègre dans l'environnement et le paysage, et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement et la santé. Il est proportionné et évolutif, il est donc raisonnable et de bon sens, accessible à tous.

#### De l'intérêt général

Cet équipement revêt un intérêt général.

D'une part, il correspond à une évolution du service public. Ce service public est assuré par l'entreprise des pompes funèbres SOTTY, jusqu'à ce jour.

En effet, la crémation est une évolution des services de Pompes Funèbres afin de s'adapter aux besoins de la population, c'est la troisième caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général (CNFPT) : le principe de mutabilité. Le pétitionnaire répond tout à fait à cette caractéristique de l'intérêt général.

De plus le pétitionnaire travaille sur les secteurs de Boulogne sur mer, Desvres et Marquise, dans les activités de la marbrerie, des Pompes Funèbres et salons funéraires depuis de nombreuses années et avec ses enfants, c'est la deuxième caractéristique des missions de services publics répondant à des nécessités d'intérêt général (CNFPT) : le principe de continuité.

Le premier principe est l'égalité de traitement, sur ce point le règlement intérieur du crématorium fournit par le pétitionnaire en est le garant.

L'intérêt général est donc assuré à travers cette mission de service public par l'entreprise des Pompes Funèbres SOTTY.

D'autre part, ce projet de crématorium à RETY ne représente pas de risque financier pour les crématoriums existants, car la création du crématorium de RETY était prévisible et le bassin de population permet de dégager un potentiel d'activité réel pour les deux unités.

Il ne représente pas de risque financier pour la commune de RETY, car la délégation de service publique est aux risques et périls du pétitionnaire.

Enfin, l'intérêt général consiste aussi à offrir à la population deux équipements : l'un public est financé par les contribuables, l'autre privé ne fait pas appel aux deniers publics ; l'un grandiose, l'autre modeste ; offrant tous deux une même qualité de service. En fait ces deux équipements sont complémentaires. Il est aussi de l'intérêt public de pouvoir choisir.

## **4 Avis du commissaire enquêteur**

Pour les motifs suivants :

### **VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Environnement,
- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de la Santé Publique,
- Les délibérations du Conseil Municipal de RETY des 21/12/2010 et 29/05/2012,
- La décision n° E15000139/59 du 30 juin 2015 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille, désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,
- L'arrêté préfectoral de Madame la Préfète du Pas de Calais du 23 juillet 2015, prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

## ATTENDU

- que les éléments fournis par la préfecture, à l'appui du projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique,
- que le concours technique apporté par le pétitionnaire : les Pompes Funèbres SOTTY, son bureau d'études et Monsieur le Maire de RETY, au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté de Madame la Préfète la prescrivant,
- que la visite du site « Le Rivage » par le commissaire enquêteur a été utile à l'argumentation de son avis,

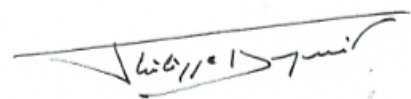
## CONSIDERANT

- que de l'étude d'impact environnementale, aucun thème ne s'oppose à l'implantation du crématorium de RETY, en zone UEc sur la parcelle 954 rue Victor Hugo à RETY,
- que l'avis des Personnes Publiques Associées, notamment l'Agence Régionale de Santé affirme : «... cette étude ne met pas en évidence de risque sanitaire particulier lié au projet de ce crématorium »
- que le public n'a pas amené d'observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet,
- que les conclusions apportées aux observations du public développées aux paragraphes 3.4, sont de nature à démontrer l'intérêt général du projet,
- les conclusions générales du présent document,

### Le Commissaire Enquêteur émet :

**Un avis favorable**  
à la création d'un crématorium sur la commune de RETY par  
l'entreprise des Pompes Funèbres SOTTY,  
dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier  
d'enquête soumis à la consultation publique.  
**Cet avis ne comporte ni réserve, ni recommandation.**

Fait le 30 octobre 2015.  
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.